

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 25 SEPTEMBRE 2008**

**Délibération
n° 2008.09.168**

**Règlement de collecte
: modification des
articles 7 et 16 relatifs
à la dotation de sacs
jaunes aux
résidences collectives
et à la redevance
spéciale pour
l'élimination des
déchets**

LE VINGT CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE HUIT à 18h00, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté 25 boulevard Besson-Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **19 septembre 2008**

Secrétaire de séance : Fatiha BOURDAREAU

Membres présents :

Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Jean-Claude BESSE, Jean-François DAURE, Nicolas BALEYNAUD, Brigitte BAPTISTE, André BONICHON, Jacky BONNET, Serge BOUCQ, Fatiha BOURDAREAU, Samuel CAZENAVE, Stéphane CHAPEAU, Véronique DAVY, Marie-Noëlle DEBILY, Catherine DESCHAMPS , Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, Robert DUMAS-CHAUMETTE, Guy ETIENNE, Maurice FOUGERE, Michel GERMANEAU, Jean-Pierre GRAND, Nadine GUILLET, Madeleine LABIE, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Christian RAPNOUIL, Gilles VIGIER

Ont donné pouvoir :

Philippe LAVAUD à Denis DOLIMONT, Simon DEFORGE à Rachid RAHMANI

Excusé(s) :

Bernard CONTAMINE, Françoise LAMANT

Excusé(s) représenté(s) :

Didier LOUIS par Serge BOUCQ, François ELIE par Samuel CAZENAVE, Jean PATIE par Robert DUMAS-CHAUMETTE

ENVIRONNEMENT / DÉCHETS MÉNAGERS

Rapporteur : **Monsieur DOLIMONT**

RÈGLEMENT DE COLLECTE : MODIFICATION DES ARTICLES 7 ET 16 RELATIFS A LA DOTATION DE SACS JAUNES AUX RESIDENCES COLLECTIVES ET A LA REDEVANCE SPECIALE POUR L'ELIMINATION DES DECHETS

Par délibération n°396 du 14 décembre 2006, le conseil communautaire a approuvé un règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés.

Celui-ci prévoit, dans son article 7, de doter de sacs jaunes uniquement les habitations individuelles.

Or, aujourd'hui il s'avère nécessaire de doter en sacs jaunes, les habitants des résidences collectives pourvues de bacs collectifs mais ne pouvant accepter de bacs supplémentaires « tri » en raison d'un local poubelles trop étroit.

Toutefois, les habitants devront respecter les dispositions suivantes :

- Respect du calendrier de présentation des déchets. Cette obligation leur échappait jusqu'à présent dans la mesure où cette mission était assurée par l'agent d'entretien.
- Si le dépôt de sacs s'effectue dans un local, le jour de présentation devra être respecté, quitte à nécessiter une intervention supplémentaire de l'agent d'entretien.
- Respect de la réglementation, qui impose des locaux spécifiques pour tout stockage de déchets et aucun dépôt en bas des cages d'escaliers (risque de feux, nuisibles, ...)

Par ailleurs, le conseil communautaire a approuvé, par délibération n°477 du 20 décembre 2007, la mise en place d'une redevance spéciale pour la collecte des déchets d'activité professionnelle pour les établissements publics et privés de 36 € le m³.

L'institution de la redevance spéciale permet de faire payer certains établissements (établissements industriels, administrations et bâtiments scolaires) qui bénéficient du service mais qui ne sont pas assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Elle permet aussi d'inciter ces établissements à mieux contrôler le volume de production de leurs déchets.

Une information des 200 redevables est en cours afin de les sensibiliser aux nouveaux tarifs et règlement de collecte adoptés, à la nouvelle méthode de calcul retenue, ainsi qu'à l'opportunité proposée de mettre en place le tri sélectif facturé à tarif moindre.

Un dégrèvement de 9 €/m³ au titre de 2008 a été instauré par la délibération visée ci-dessus pour prendre en compte la valorisation, par un tiers, des papiers, cartons et fermentescibles, sur production de justificatifs.

En cas de retard dans la production des justificatifs, impliquant des difficultés de gestion du dossier, il est proposé une application dégressive de ce dégrèvement.

Cette prise en compte dégressive serait la suivante :

- 90% du dégrèvementsi 1 jour à 3 mois de retard
- aucun dégrèvementsi retard supérieur à 3 mois

Seuls les retards de transmission indépendants de la volonté d'un redevable, et justifiés par écrit, ne donneront pas lieu à cet abattement dans la prise en compte des justificatifs.

Vu l'avis favorable de la commission environnement – cadre de vie – construction des 6 mai et 9 septembre 2008,

Vu l'avis favorable de la commission finances/programmation du 16 septembre 2008,

Je vous propose :

DE DOTER de sacs jaunes, les habitants des résidences collectives ne pouvant accepter de bacs supplémentaires « tri ».

D'INSTAURER une application dégressive du dégrèvement si les justificatifs transmis par les redevables ne respectent pas les délais de transmission.

D'APPROUVER en conséquence, la modification des articles 7 et 16 du règlement de collecte des déchets.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 26 septembre 2008	<u>Affiché le :</u> 29 septembre 2008

16. ARTICLE 16 Redevance Spéciale :

La collecte des déchets d'activité professionnelle fait l'objet d'une facturation basée sur le volume du ou des contenants privés ou mis à disposition par la ComAGA.

16.1. Les établissements producteurs de déchets ménagers ou assimilés (publics ou privés)

:

- dont le volume collecté est supérieur ou égal à 1 100 litres par semaine,
- ou qui ne sont pas assujettis à la TEOM,

sont soumis à la Redevance Spéciale. Le présent règlement s'applique d'office, sans conventionnement. Les immeubles d'habitation ne sont pas concernés, sauf si une activité professionnelle y est exercée. Les associations reconnues d'utilité publique, ou bénéficiant d'exonérations fiscales, ne sont pas soumises à la Redevance Spéciale. Les manifestations nécessitant le passage spécial d'une benne pourront faire l'objet d'une facturation forfaitaire de 9 m3/benne.

16.2 En cas de débordement répété du ou des bacs, privés ou mis à disposition de l'activité professionnelle, la ComAGA contactera l'établissement afin de remédier aux débordements. En cas de refus de l'établissement professionnel d'y remédier, les sacs déposés au pied du ou des bacs ne seront plus collectés par les services de la ComAGA.

16.3 Pour les producteurs ne pouvant utiliser un bac, le recours au service de la ComAGA fait l'objet d'une facturation basée sur le volume de sacs ComAGA doté.

16.4 La facturation de la Redevance Spéciale est établie au mois de novembre de l'année considérée, selon les formules de calcul énoncées dans l'annexe 2. Les tarifs sont délibérés annuellement. Le montant de la Redevance Spéciale ne peut être inférieur à zéro.

A la fin septembre de chaque année, un courrier de demande des justificatifs obligatoires est adressé par la ComAGA à tous les redevables (justificatifs de valorisation papiers, cartons et fermentescibles, copie complète des taxes foncières pour la prise en compte de la TEOM).

La Redevance Spéciale est calculée exclusivement sur la base des justificatifs reçus à la date demandée dans le courrier, c'est-à-dire le dernier jour ouvré du mois d'octobre. La facturation intervenant avant la fin de l'année, les éléments retenus pour le calcul sont :

- Pour les dotations : celles constatées au mois de septembre de l'année considérée (en cas de changement intervenu lors du dernier trimestre, un rectificatif sera pris en compte l'année suivante),
- Pour la taxe foncière : celle de l'année considérée, disponible à cette date,
- Pour la valorisation des papiers, cartons et fermentescibles : les valeurs retenues sont celles du dernier trimestre de l'année précédente ainsi que celles des trois premiers trimestres de l'année considérée.

Le nombre de semaines de service effectif pris en compte dans le calcul de la Redevance Spéciale est, par défaut, de 52. Il est ajusté en fonction des périodes de fermeture sur la base des justificatifs reçus : attestation de période de fermeture ou équivalent. La ComAGA peut effectuer des contrôles de collecte, afin de valider ces périodes.

16.5 En cas d'interruption du service de collecte imputable à la ComAGA :

- les débordements lors de la première collecte suivant cette interruption seront tolérés.
- aucun dégrèvement ne sera appliqué, sauf interruption de service de longue durée ayant contraint le redevable à faire appel à un autre prestataire. Dans ce dernier cas, un justificatif sera demandé pour appliquer un dégrèvement.

16.6 En cas de retard dans la production des justificatifs obligatoires (justificatifs de valorisation papiers, cartons et fermentescibles et copie complète des taxes foncières pour la prise en compte de la TEOM), impliquant des difficultés de gestion du dossier, une prise en compte dégressive de ce dégrèvement appliquée :

- 90% du dégrèvement.....si 1 jour à 3 mois de retard
- aucun dégrèvement.....si retard supérieur à 3 mois

Seuls les retards de transmission indépendants de la volonté du redevable et justifiés par écrit, ne donneront pas lieu à cet abattement dans la prise en compte des justificatifs.

Article 7 - Attribution des sacs ordures ménagères et tri :

La collecte de la majorité des habitants de la Communauté d'Agglomération d'Angoulême est faite en sacs. Ces sacs sont distribués gratuitement dans un bus qui sillonne de septembre à janvier l'ensemble des communes de l'Agglomération. Les habitants peuvent retirer un nombre de sacs noirs (ordures ménagères) et jaunes (tri) défini par délibération en fonction du nombre de personnes présentes dans le foyer.

7.1. Les sacs sont distribués à tous les habitants de la Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême sauf ceux qui habitent en habitations collectives ou lotissements collectifs pourvus de bacs collectifs ; toutefois, ces derniers peuvent bénéficier de sacs jaunes dans le cas où la mise en place de bac(s) jaune(s) n'a pu être effectuée par la ComAGA, après un diagnostic du site. Dans ce cas, il est de la responsabilité de l'utilisateur de présenter lui-même à la collecte ses sacs jaunes le bon jour, comme les habitants des logements individuels.

7.2 La dotation en sacs se fait dans un bus de distribution sur présentation d'un justificatif de domicile.

7.3 Les communes peuvent demander des sacs une fois par an, pour leurs associations et services, cette demande doit être faite par écrit en fonction des besoins.

7.4 Règles de dotation annuelle exemple 2006/2007 :

Règle de dotations sacs translucides et sacs noirs pour la collecte des déchets

Distribution 2006-2007

(1 bobinot = 20 sacs)

	Sacs noirs		Sacs translucides jaunes	
	30 litres	50 litres	30 litres	50 litres
Foyers 1 pers	4 bobinots	2 bobinots	3 bobinots	
Foyers 2 pers	6 bobinots	3 bobinots		3 bobinots
Foyers 3 pers	7 bobinots	4 bobinots		4 bobinots
Foyers 4 pers	8 bobinots	5 bobinots		4 bobinots
Foyers 5 pers	9 bobinots	6 bobinots		5 bobinots
Foyers 6 pers	10 bobinots	6 bobinots		5 bobinots
Foyers 7 pers	11 bobinots	7 bobinots		6 bobinots
Foyers 8 pers	12 bobinots	8 bobinots		7 bobinots
Foyers 9 pers et +	12 bobinots	9 bobinots		8 bobinots